

Tankesse

TANKESSE N° 20

L'arrêté N° 391/SF du 04 Mars 1929, réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle de l'Indénié, est le premier texte de classement de cette forêt.

L'arrêté N° 45/SER/DAM du 27 Avril 1973, portant classement de la forêt de Tankessé (Sous-Préfecture d'Agnibilékrou), classe pour une seconde fois ce massif avec une superficie de 10.800 ha.

Il faut signaler que pour ce seul massif les deux textes sont encore en vigueur; le second n'ayant pas abrogé le premier.

Le décret 78-321 du 15 Mars 1978 décline la totalité de la forêt de Tankessé (11.400 ha).

Le tableau récapitulatif de la situation des forêts classées au 10 Juin 1989 de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement signale en observation que cette forêt a disparu. Dans ce tableau la forêt de Tankessé est reconnue selon l'arrêté N° 391/SF du 04 mars 1929 avec une superficie de 3.600 ha.



Tankessé 20
20

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire
Commandeur
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 344 SF.-

Analyse :

Arrêté réservant au Service Forestier une Forêt dans le Cercle de l'Indénie.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière;

Vu l'utilité de conserver indéfiniment la flore primitive de certaines parties de forêt primaire de la Côte d'Ivoire pour des recherches scientifiques, et de sauvegarder en quelques points des routes de la Colonie l'aspect de la forêt primaire.-

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant de l'Indénie.-

A R R E T E :

Article 1er..- Est réservée au Service Forestier le terrain déterminé comme suit: Deux kms à l'Est et Deux kms à l'Ouest de la route Anibélékrou-Bondoukou, entre Deux points situés, l'un à Deux kms, au Nord de Tankessé, l'autre à Deux kms au Sud d'Aouzé;

Article 2..- La coupe ou l'incendie de tous végétaux, toute exploitation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits sur toute l'étendue de cette réserve;

Article 3..- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912;

Article 4..- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de l'Indénie sont chargés de l'exécution du présent arrêté./.

AMPLIATIONS:

Cabinet.....1
J.O.....1
Sec Forestier.....1
Cercle Indénie.....1

Bingerville, le 11 Mars 1923,
Signé Caprille

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DE LA REFORESTATION

ARRETE N° 045 /SER/DAM

portant classement de la forêt de
TANKESSE (Sous-Préfecture
d'Agnibilékrou)

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORESTATION

VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier

VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures
de classement et de déclassement des forêts domaniales;SUR la proposition du Directeur de la Délimitation et des
Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Est constitué en forêt domaniale classée dit de TANKESSE le massif forestier d'une surface de 10.800 hectares environ situé dans la Sous-Préfecture d'Agnibilékrou, Préfecture d'Abengourou et délimité comme suit :

Soient les points :

- 1.- situé à 5 km 300 du village de Kouadio Kissikro suivant un azimuth de 329,5 grades
- 2.- situé à 2 km 300 du point 1 suivant un azimuth de 256 grades
- 3.- situé à 3 km 150 du point 2 suivant un azimuth de 278 grades
- 4.- situé à 3 km 900 du point 3 suivant un azimuth de 311 grades
- 5.- situé à 3 km 400 du point 4 suivant un azimuth de 362 grades
- 6.- situé à 3 km 500 du point 5 suivant un azimuth de 265 grades.

.../...

- 7.- situé à 7 km du point 6 suivant un azimut de 164 grades
- 8.- situé à 5 km 150 du point 7 suivant un azimut de 181,5 grades
- 9.- situé à 3 km 600 du point 8 suivant un azimut de 107 grades
- 10.- situé à 3 km 500 du point 9 suivant un azimut de 144,5 grades
- 11.- situé à 0 km 700 du point 10 suivant un azimut de 64,5 grades.
- 12.- situé à 6 km 100 du point 11 suivant un azimut de 392,5 grades
- 13.- situé à 2 km 650 du point 12 suivant un azimut de 34 grades
- 14.- situé à 2 km 100 du point 13 suivant un azimut de 333,5 grades
- 1.- situé à 1 km 700 du point 14 suivant un azimut de 21 grades.

Tous les azimuts sont comptés positivement vers l'Est à partir du Nord géographique.

Les limites de la forêt sont :

Au Nord : les conventionnelles 2 - 3 - 4 - 5 - 6

A l'Ouest: les conventionnelles 6 - 7 - 8

Au Sud : les conventionnelles 8 - 9 - 10 - 11

A l'EST : les conventionnelles 11 - 12 - 13 - 14 - 1 - 2.

ARTICLE 2.- La chasse est interdite dans la forêt classée de Tankessé

ARTICLE 3.- Le Préfet d'Abengourou, le Sous-Préfet d'Agnibilékrou et le Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de Réforestation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Ampliations:

Minagri.....	2
SER.....	8
SERH.....	2
Préfecture d'Abengourou.....	2
S/P. d'Agnibilékrou.....	1
Région Fores. de l'Est.....	2
DDA d'Abengourou.....	1
Cant. Fores. d'Agnibilékrou.....	1
Sodefor.....	1
AGRI/DCM.....	1
Domaine.....	1
Sce du Cadastre.....	1
JORCI	1

Abidjan, le 27 avril 1973

Le Secrétaire d'Etat chargé de la
Réforestation

[Signature]
J. TORO